

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 28 septembre 1938.

N° 2356/Just.

OBJET:
Instructions générales -

Amendes disciplinaires
infligées par les notables.

673/T.T
h 6-10-38

Ruhengeri



4228

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous prier d'avertir des la prochaine réunion des notables, les chefs de province que dorénavant ils ne pourront plus infliger d'amende à leurs sous-chefs qu'approuvées par V.M.

Cet avis leur sera donné, il va sans dire, après la réception des nouvelles.

Sauf les cas urgents, leurs propositions d'amende devront vous être faites avant la réunion des notables, et, l'amende approuvée par vous sera infligée officiellement aux notables au cours de la suivante réunion. Vous ne manquerez pas, une fois, de signifier qu'il s'agit d'infligée sur la proposition du chef de province.

Le sous-chef devra être préalablement entendu

par vous en présence du chef chef.

Je rappelle qu'aucune amende disciplinaire ne des audiences , est figuré dans les registres des Tribunaux Indigènes (les lettres)

J'ai décidé d'interdire la peine qui nous occupe en conséquence de ce que les amendes disciplinaires, à cause de leur caractère exécutionnel, ne peuvent être l'objet d'extensions ou autorisent au-delà. C'est un pouvoir qui n'appartient qu'à l'Administrateur Territorial et qu'il ne peut dénier.

Le relevé des amendes disciplinaires infligées accorde également le procès-verbal des réunions de notables. Aucun autre relevé ne devra, ainsi en être fourni.

Le Resident du Rwanda n.º.
A. Gille,

À Monsieur l'Administrateur Territorial de
KIGALI NYANZA ASTREA SHANGUH KISSENYI
RUHENGERI CYUMBA ET KIBUNGU .-